

ve suffisante pour qu'il soit inscrit sur la liste.

L'hon. M. MEIGHEN: Je pense aussi que ce serait une preuve suffisante, mais elle ne serait pas absolument concluante.

M. KNOWLES: Cela la rendrait concluante.

L'hon. M. MEIGHEN: Supposez qu'un homme ne puisse pas trouver son affidavit et supposez aussi que son certificat soit égaré—nous avons prévu qu'un juge peut apprécier la preuve qu'un homme a le droit de voter, sans donner le droit absolu à quiconque ne peut pas trouver son affidavit. Il pourrait avoir des difficultés à se procurer son affidavit, bien qu'il ait son certificat.

M. BUREAU: Je désire appeler l'attention du ministre sur l'article 33 (a). Je comprends que les femmes qui sont parentes de l'homme qui a fait du service outremer, qu'il soit de retour ou non au pays, ont le droit de voter?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. BUREAU: Dans ce cas, je demanderai au secrétaire d'Etat de supprimer le mot "personne", qui se trouve à la trentième ligne de cet article:

Toute personne du sexe féminin doit être habile à voter et qualifiée à voter à une élection fédérale dans toute province ou dans le territoire du Yukon qui étant un sujet britannique et possédant les qualifications d'âge, de race et de résidence requises dans le cas d'une personne du sexe masculin, dans pareille province ou dans le territoire du Yukon, suivant qu'il y a lieu est l'épouse, la veuve, la mère, la sœur ou la fille de toute personne.

Je proposerai de remplacer "personne" par "électeur militaire".

L'hon. M. MEIGHEN: Et de laisser "vivant ou mort"?

M. BUREAU: Laisser le reste, mais remplacer "personne" par "électeur militaire".

L'hon. M. MEIGHEN: Alors, nous devrions définir l'expression "électeur militaire".

M. BUREAU: Elle est définie dans la loi des électeurs militaires. Je fais cette proposition par respect pour le soldat lui-même. Je lisais l'autre jour dans la presse qu'un homme était pourchassé dans le pays comme hors la loi: c'est un soldat rapatrié, un dynamiteur, nommé Monette ou Girard. Il n'est pas juste que la mère, la femme, la fille ou la sœur d'un homme qui a été au front et qui a bien servi son pays aille au bureau du scrutin avec la femme ou la

sœur de ce Monette, mis hors la loi et un déserteur qui est recherché par la police. L'expression "électeur militaire" bien qu'elle ne soit pas contenue dans cette loi est définie dans la loi des électeurs militaires, et je crois que pour l'honneur et la dignité des hommes qui sont au front et font leur devoir, il est préférable qu'elle soit employée dans cette loi plutôt que le mot "personne". La définition de l'"électeur militaire" est donnée dans la loi des électeurs militaires ainsi qu'il suit:

"Electeur militaire" signifie et comprend quiconque, homme ou femme, étant sujet britannique, et ayant ou non son domicile ordinaire au Canada et étant ou non un mineur ou un Indien, a été, alors qu'il était dans les limites ou en dehors du Canada, nommé, engagé, enrôlé ou appelé pour service actif en tant que faisant partie des forces expéditionnaires canadiennes, de la marine royale canadienne, de la milice canadienne en service actif, ou de la réserve royale navale volontaire canadienne, ou a été alors qu'il était dans les limites du Canada, nommé, engagé ou enrôlé, en tant que faisant partie du corps royal britannique d'aviation, du service royal naval d'aviation ou du service auxiliaire de la patrouille de canots automobiles, soit comme officier, soldat, matelot, dentiste, infirmière, aviateur, mécanicien ou autrement.

J'ai examiné cet article et je constate qu'il comprend tout homme que le ministre du Service naval voudrait voir admis. Il peut étendre le droit électoral un peu plus loin que le secrétaire d'Etat n'en a l'intention. Nous pourrions le restreindre, si le ministre le désire, à propos des hommes qui n'ont pas encore quitté le Canada.

D'un autre côté, je verrais d'un bon œil que les personnes dont les parents ont droit de suffrage sous le régime du paragraphe 33A soient désignées comme des "électeurs militaires" en service ou ayant été honorablement licenciés au lieu de les désigner par le mot "personnes".

L'hon. M. MEIGHEN: La proposition de l'honorable député vaut la peine de retenir l'attention. Je n'avais pas songé que les parents d'un déserteur pussent être compris sous le régime de cet article et je suis d'avis qu'ils le seraient. Il serait absolument injuste de placer sur un pied d'égalité les parents des déserteurs et des soldats en service actif ou qui ont été honorablement libérés.

M. CARVELL: L'article 63 de la présente loi, sous sa forme actuelle, décrète que, toute personne pour ainsi dire dont le nom est inscrit sur la liste électorale, peut être récusée et si elle refuse de prêter serment selon la formule Y, elle ne peut voter. Or, l'article 65 décrète que tout électeur dont le nom est inscrit sur la liste électorale et n'aura pas été effacé de ladite liste en conformité avec